

## Arrêt

n° 118 212 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 du 6 août 2013 (... »).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 septembre 2007.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse prise le 7 octobre 2011. Un recours a été introduit, le 30 novembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 118 211 du 31 janvier 2014.

1.3. En date du 7 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de [O.-O. M.], ressortissant hollandais établi en Belgique. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 4 avril 2013.

1.4. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 16 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);*

*Ascendante à charge de son fils espagnol (sic) Monsieur [O.-O. M.] nn [xxx] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de naissance, attestation d'individualité, un passeport, la mutuelle (sic), des preuves d'envois d'argent, une composition de ménage du 22/01/2013, attestations forem (formation professionnelle, attestation syndicale (octroi d'allocation de chômage+ recherche emploi), attestation de soutien de famille du 20/06/2013, certificat de non travail du 04/07/2013, attestation administrative du 16/12/1998.*

*Cependant l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du membre de famille rejoignant/ouvrant le droit.*

*En effet, les envois d'argent (sic) produits sont trop anciens et n'établissent pas de relation entre les intéressés. Seul le mandat du 23/12/1998 d'un montant de 8515 dhms établit la relation entre les personnes.*

*Cependant ce seul envoi est isolé et trop ancien. Il n'établit donc pas suffisamment que l'intéressé (sic) est à charge de son fils hollandais.*

*Aussi, le simple fait de résider de longue date avec son fils établi ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).*

*L'attestation de soutien de famille produite précise que l'intéressée à un seul fils mais ne détermine pas la nature du soutien en question et son caractère effectif.*

*Enfin la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoind.*

*Aucun document n'est produit dans les délais tendant à démontrer que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes à l'exception des déclarations de parents qui ne peuvent faire foi.*

*En effet, le fait d'être divorcée, sans travail au Maroc et d'avoir un seul fils ne constitue pour autant la preuve que l'intéressée est dans une situation de dépendance avec la personne qui ouvre le droit au séjour.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de ascendante (sic) à charge de son fils hollandais en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé les différents documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, ainsi que le contenu de l'article 40bis de la loi, la requérante argue qu'elle « a justifié être à charge de son fils, citoyen de l'Union, car elle a produit la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources personnelles ainsi que la preuve qu'elle était toujours à charge de son fils » et qu'elle « vit dans le ménage de son fils depuis 1999 à ce jour ». Elle fait valoir qu'elle « a prouvé sa dépendance financière à l'égard de son fils et sa qualité d'ascendant (sic) à charge avant son arrivée en Belgique déjà au Maroc et aux Pays-Bas et puis ensuite depuis son arrivée sur le territoire à ce jour ». La requérante soutient que « La motivation

de la décision entreprise ne correspond pas à la réalité du dossier dès lors qu'[elle] a produit l'ensemble des documents réclamés et notamment la preuve qu'elle est à charge de son fils UE » et que le « principe de libre circulation est violé par la décision de refus de séjour dès lors que l'administration n'a procédé à aucun examen des conditions prévues par la loi ». Elle estime également que « La décision critiquée viole (...) les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à affirmer à tort qu'[elle] n'a pas produit la preuve qu'elle est à charge ». La requérante précise que « L'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'[elle] n'a pas établi être à charge avant son arrivée en Belgique alors qu'au contraire, le fait qu'[elle] vit, depuis 14 ans, dans le ménage de son fils constitue la preuve évidente qu'elle est à charge et qu'elle dépend financièrement de son fils unique ». Elle ajoute que « L'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas tenu compte des documents [qu'elle a] produits (...) et notamment les transferts d'argent en [sa] faveur (...) pour la période de 1996 à 1998, les attestations de non travail et des attestations administratives établissant qu'[elle] dépendait financièrement de son fils », et poursuit en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. La requérante argue que « La décision de refus viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] vie (...) et [celle] de son fils » et rappelle qu'elle « a vécu aux Pays-Bas avec son fils durant de nombreuses années et a, naturellement, accompagné son fils lorsque celui-ci a décidé de s'installer et de travailler en Belgique. Elle a toujours eu avec lui des relations très étroites qui se sont approfondies avec le temps étant donné qu'il est fils unique ». La requérante conclut que « La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale qu'il convient de protéger ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4<sup>e</sup>, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son fils. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son fils.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, des preuves d'envois d'argent, ainsi que la preuve des

moyens d'existence du ménage rejoint, elle est manifestement restée en défaut de produire la preuve qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que la requérante n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant, dès lors, notamment, qu' « Aucun document n'est produit dans les délais tendant à démontrer que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes à l'exception des déclarations de parents qui ne peuvent faire foi. En effet, le fait d'être divorcée, sans travail au Maroc et d'avoir un seul fils ne constitue pour autant la preuve que l'intéressée est dans une situation de dépendance avec la personne qui ouvre le droit au séjour ».

Par ailleurs, le Conseil relève que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils dans son pays d'origine n'est pas utilement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par la requérante, de sa dépendance financière à l'égard du citoyen européen au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. En termes de requête, la requérante se contente en effet de rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de carte de séjour et d'affirmer, de manière péremptoire, qu'elle « a prouvé sa dépendance financière à l'égard de son fils et sa qualité d'ascendant (*sic*) à charge avant son arrivée en Belgique déjà au Maroc et aux Pays-Bas et puis ensuite depuis son arrivée sur le territoire à ce jour ».

En outre, la circonstance que la requérante « vit, depuis 14 ans, dans le ménage de son fils » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de son fils dans son pays d'origine ou de provenance. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des documents [qu'elle a] produits (...) et notamment les transferts d'argent en [sa] faveur (...) pour la période de 1996 à 1998, les attestations de non travail et des attestations administratives établissant qu'[elle] dépendait financièrement de son fils », elle manque en fait, une rapide lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour. S'agissant de l' « attestation administrative d'absence de revenus du 25.07.2013 » que la requérante a annexée à sa requête, le Conseil remarque qu'elle n'a pas été communiquée à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision entreprise, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans dont un extrait est reproduit en termes de requête, la requérante reste en défaut de préciser en quoi cet enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

*In fine*, en ce que la requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec son fils n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son fils, le regroupant, n'est pas prouvée.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel elle « ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du membre de famille rejoint », et de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver sa qualité de membre de famille « à charge » prévue à l'article 40bis, §2, 4<sup>e</sup>, de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT